

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 955

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 28

I. – À l’alinéa 2, supprimer le mot :

« librement »

II. – En conséquence, compléter ce même alinéa par la phrase suivante :

« Ce financement ne peut se faire par un pays étranger, une personne morale étrangère ou une personne physique ne résidant pas en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire les financements aux associations culturelles par des États étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non résidentes en France.

Le fait de recevoir les ressources d'un État étranger revient à accepter d'être sous la menace des conflits que connaît cet État sur son territoire.